

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

### du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347) relatif à la répression des fraudes sur les denrées et boissons servant à l'alimentation de l'armée

(B.O. n°863 du 7 mai 1929, page 1218)

#### Dispositions demeurant en vigueur après promulgation de la loi n° 13.83.

**Art. 4.** - Si l'envoi immédiat des produits saisis au parquet du tribunal compétent, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté précité du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) est impossible, ces produits sont placés en dépôt dans un lieu choisi par le fonctionnaire militaire ou l'officier verbalisateur.

**Art. 5.** - Lorsque le rapport du laboratoire chargé de l'analyse ne conclut pas à une présomption de fraude ou de falsification, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en avise le commandant du territoire militaire sur lequel a été opéré le prélèvement.

**Art. 6.** - Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut à une présomption de fraude ou de falsification, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en informe immédiatement l'autorité militaire indiquée à l'article précédent, et l'avise que le procès-verbal et les échantillons réservés sont transmis au parquet du tribunal compétent.

**Art. 7.** - Dans tous les cas où la valeur des échantillons doit être remboursée, le remboursement est effectué aux frais du département de la guerre ou des ordinaires par les soins des ordonnateurs ou corps de troupe intéressés, sur présentation du récépissé prévu à l'article 11 de l'arrêté précité du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347).